



Accord local relatif à l'organisation du service minimum en cas de grève

Entre le maire de la Commune de Champs-sur-Marne, d'une part,

Et les organisations syndicales F.O. et C.G.T., d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du.....,

Préambule

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (Commission administrative paritaire, Commission consultative paritaire, Comité social territorial) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

Dans le but d'assurer plus largement la continuité dans le service public, la jurisprudence du Conseil d'État n°390031 du 6 Juillet 2007 prévoit qu'il est désormais possible d'encadrer le droit de grève dans les autres services que ceux mentionnés ci-dessus, à la condition que cet encadrement soit préalablement prévu par la collectivité, par un accord par exemple.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien ;

- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée ;
- De préciser les affectations des agents présents.

Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public.

À l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d'accord signé, après avis du C.S.T.

À défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant interviendra pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du C.S.T.

Il est rappelé que :

Toute grève doit être précédée d'un préavis, durant lequel les parties sont tenues de négocier. Le préavis doit respecter les conditions suivantes (art. L. 2512-2 code du travail) :

- il doit émaner d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé ;
- il doit préciser les motifs de la grève ;
- il doit parvenir à l'autorité territoriale cinq jours francs (sans compter donc le jour de dépôt du préavis) avant le déclenchement de la grève ;
- il doit indiquer le champ géographique, l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève.

Si le préavis doit mentionner l'heure de début et de fin de l'arrêt de travail, les agents publics, seuls titulaires du droit de grève, ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis et sont libres de cesser ou reprendre le travail au moment qu'ils choisissent.

En vertu d'un accord local, approuvé après avis du comité technique paritaire du 13 octobre 2010, pour un agent annualisé du service enfance en grève uniquement l'après-midi :

- Il doit effectuer son temps de travail jusqu'à 13h30. Pas de possibilité dans l'autre sens (13h30-19h00).

Dans le cas d'un centre fermé pour effectif insuffisant de personnel, les heures du matin devront être effectuées sur un autre site ou à un autre moment et redistribuées dans le temps modulable (comme pour la journée complète des non-grévistes). Les animateurs et les directeurs non-grévistes peuvent être amenés à assurer d'autres missions qui relèvent de leur cadre d'emplois, à la demande du chef de service.

La loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant mesures d'ordre social a rétabli l'article 4 de la loi n°61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961, en vertu duquel l'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue d'un trentième. Le Conseil constitutionnel a cependant établi que ces dispositions n'étaient pas applicables aux agents territoriaux, ni aux agents hospitaliers (décision n°87-230 DC du 28 juil. 1987).

Par défaut, le juge administratif et le ministre de la fonction publique ont établi que la retenue :

- devait être proportionnelle à la durée de la grève, en comparant cette durée aux obligations de service sur la période au cours de laquelle l'absence de service fait a été constatée et au titre de laquelle la retenue est opérée (CE 17 juil. 2009 n°303588 ; question écrite AN n°43145 du 23 sept. 1996) ;

- ne pouvait excéder la quotité saisissable de la rémunération (CE 13 fév. 1974 n°90690 ; cette jurisprudence a été reprise dans la circulaire du Ministre de la fonction publique du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève).

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération (traitement, indemnité de résidence, NBI et éléments du régime indemnitaire). Par ailleurs, rien n'exige que la retenue soit opérée sur la rémunération du mois durant lequel l'absence de service fait a été constatée ; elle doit en revanche être calculée sur cette rémunération (CE 12 nov. 1975 n°90611).

Les parties au présent accord sont convenues d'organiser le service minimum selon le dispositif suivant :

Article 1 : les services concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous:

- *L'aide aux personnes âgées et handicapées - service solidarité ;*
- *L'accueil des enfants de moins de 3 ans – service petite enfance ;*
- *L'accueil périscolaire – services enfance et éducation;*
- *La restauration collective et scolaire – service intendance.*

Article 2 – Conditions minimales d'organisation des services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, l'organisation du ou des service(s) public(s) concerné(s) et de l'information des usagers sera la suivante :

➤ **Service solidarité**

SERVICES	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Fonctions exercées	Priorité d'affectation des agents non grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
Portage de repas	2	1 référente	Affectation de l'agent non gréviste sur la permanence téléphonique	Réaffectation sur un agent non gréviste du service solidarité si les 2 agents sont en grève
		1 responsable		

➤ Service petite enfance

Structure	Nombre d'agents de la structure dans un cadre habituel	Fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
Crèche collective Accueil de 60 enfants	1 professionnelle pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 pour 8 qui marchent	1 infirmière directrice, 1 E.J.E. adjointe, 3 E.J.E., 15 auxiliaires de puériculture, 3 A.E.P.E.		Si la structure est fermée, déploiement du personnel vers les autres structures ouvertes. Si pas de besoin, l'agent peut rester dans sa structure pour effectuer des tâches adaptées.	<ul style="list-style-type: none"> Fonctionnement de la restauration (respect des normes HACP) 1 agent d'entretien des locaux Utilisation du linge jetable Pas d'accueils occasionnels Un protocole d'absence mis en place en l'absence de direction Une astreinte médicale obligatoire si absence de toutes les infirmières de la commune.
Multi accueil Accueil de 35 enfants et 5 occasionnels	1 professionnelle pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 pour 8 qui marchent	1 E.J.E. directrice, 1 infirmière RSAI adjointe, 1 E.J.E., 8 auxiliaires de puériculture, 4 A.E.P.E.	Minimum 4 professionnelles qualifiées pour l'accueil : 2 du matin et 2 du soir		
Mini crèche Accueil de 16 enfants	1 professionnelle pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 pour 8 qui marchent	1 E.J.E. directrice, 5 auxiliaires de puériculture			
Si le personnel est réduit pour couvrir l'amplitude d'ouverture, ouverture de la structure de 8h30 à 17h00					
Crèche familiale accueil de 70 enfants	1 agrément de 2 ou 3 enfants par assistante maternelle	1 infirmière directrice, 1 E.J.E. adjointe, 1 E.J.E., 1 A.E.P.E.	Présence de la totalité des assistantes maternelles et/ou suffisant de relais	L'agent non gréviste accueille les enfants qui lui sont affectés y compris en relais.	Si besoin E.J.E. et CAP A.E.P.E sont déployés sur les structures collectives et la directrice reste sur la crèche

➤ Restauration scolaire

Sites périscolaires	Moyenne effectifs d'enfants	Besoins en conditions normales			Besoins en cas de grève	
		Nombre membres direction	Nombre d'agents d'animation (1 par classe)	Nombre d'ATSEM	Nombre membres direction minimum nécessaires	Nombre d'agents d'animation minimum nécessaires Animateurs ou ATSEM
Faisanderie	100	1	6	4	1	6
Henri wallon	135	2	7		1	4
Le Nesles maternelle	80	2	5	4	1	5
Le Nesles élémentaire	120	2	8		1	5
Joliot Curie	115	2	9	2	1	6
Pyramides	180	2	11	3	1	8
Paul Langevin	200	2	11	4	1	9
Olivier Paulat maternelle	120	1	6	4	1	6
Olivier Paulat élémentaire	180	2	10		1	6
Lucien Dauzié	130	2	7	0	1	4
La Garenne	90	1	5	3	1	5
Deux Parcs	120	2	7	2	1	5
Le Lizard	130	2	8	2	1	6
Pablo Picasso maternelle	95	1	6	4	1	6
Pablo Picasso élémentaire	165	2	10		1	6

Sites périscolaires	Moyenne effectifs d'enfants	Besoins en conditions normales			Besoins en conditions dégradées			
		Nombre membres direction	Nombre d'agents d'animation (1 par classe)	Nombre d'ATSEM	Nombre membres direction minimum nécessaires	Nombre membres direction présents	Nombre d'agents d'animation minimum nécessaires (60% anims + 50% ATSEM)	Nombre d'agents d'animation présents (ATSEM compris)
Faisanderie	100	1	6	4	1	1	6	6
Henri wallon	135	2	7		1	0	4	4
Le Nesles maternelle	80	2	5	4	1	1	5	4
Le Nesles élémentaire	120	2	8		1	1	5	5
Joliot Curie	115	2	9	2	1	0	6	6
Pyramides	180	2	11	3	1	1	8	7
Paul Langevin	200	2	11	4	1	0	9	9
Olivier Paulat maternelle	120	1	6	4	1	1	6	6
Olivier Paulat élémentaire	180	2	10		1	1	6	6
Lucien Dauzié	130	2	7		1	1	4	4
La Garenne	90	1	5	3	1	0	5	5
Deux Parcs	120	2	7	2	1	1	5	5
Le Lizard	130	2	8	2	1	0	6	7
Pablo Picasso maternelle	95	1	6	4	1	1	6	5
Pablo Picasso élémentaire	165	2	10		1	1	6	6

➤ Accueil périscolaire du soir

Sites périscolaires	Moyenne effectifs d'enfants	Besoins en conditions normales		Besoins en cas de grève	
		Nombre membres direction	Nombre d'agents d'animation	Nombre membres direction minimum nécessaires	Nombre d'agents d'animation minimum nécessaires (70% anims)
Faisanderie	35	1	5	1	4
Henri wallon	40	2	3	1	2
Le Nesles maternelle	30	2	5	1	4
Le Nesles élémentaire	20	2	2	1	1
Joliot Curie	30	2	3	1	2
Pyramides	45	2	5	1	4
Paul Langevin	40	2	5	1	4
Olivier Paulat maternelle	50	1	5	1	4
Olivier Paulat élémentaire	35	2	3	1	2
Lucien Dauzié	40	2	5	1	4
La Garenne	10	1	2	1	1
Deux Parcs	40	2	4	1	3
Le Lizard	45	2	5	1	4
Pablo Picasso maternelle	30	1	4	1	3
Pablo Picasso élémentaire	45	2	4	1	3

➤ **Restauration collective et scolaire**

SERVICE INTENDANCE	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Fonctions exercées	Priorité d'affectation des agents non grévistes	Nombre minimum d'agents dans le service	Modalités particulières d'organisation du service
					Il est à noter que si l'école ou la crèche est fermée totalement, il n'y aura pas de besoin minimum sur le site
Equipe Encadrement	4	Gestion	Gestion	1	1 pour la prise des commandes repas le matin
Mairie + CTM	6	Entretien Ménager		0	
Equipe polyvalente	13	Remplacement	Restauration	0	
Crèche Collective	3	Restauration + Entretien Ménager	Restauration	1	1 agent pour la restauration
Maison des Enfants	3	Restauration + Entretien Ménager	Restauration	1	1 agent pour la restauration
Bois des Enfants	3	Restauration + Entretien Ménager	Restauration	1	1 agent pour la restauration
Paul Langevin	8	Restauration + Entretien Ménager	Restauration	1 4	1 agent pour la restauration (repas fourni par la famille) 4 agents pour la restauration (repas prestataire)
Lucien Dauzié / Victor Hugo	5	Restauration + Entretien Ménager	Restauration	1 3	1 agent pour la restauration (repas fourni par la famille) 3 agents pour la restauration (repas prestataire)
Les Pyramides	6	Restauration + Entretien Ménager	Restauration	1 3	1 agent pour la restauration (repas fourni par la famille) 3 agents pour la restauration (repas prestataire)
Deux Parcs	7	Restauration + Entretien Ménager	Restauration	1 4	1 agent pour la restauration (repas fourni par la famille) 4 agents pour la restauration (repas prestataire)
Faisanderie	5	Restauration + Entretien Ménager	Restauration	1 3	1 agent pour la restauration (repas fourni par la famille) 3 agents pour la restauration (repas prestataire)
La Garenne	3	Restauration + Entretien Ménager	Restauration	1 2	1 agent pour la restauration (repas fourni par la famille) 2 agents pour la restauration (repas prestataire)
Joliot Curie	6	Restauration + Entretien Ménager	Restauration	1 3	1 agent pour la restauration (repas fourni par la famille) 3 agents pour la restauration (repas prestataire)
Le Lizard	5	Restauration + Entretien Ménager	Restauration	1 3	1 agent pour la restauration (repas fourni par la famille) 3 agents pour la restauration (repas prestataire)
Le Nesles	7	Restauration + Entretien Ménager	Restauration	1 4	1 agent pour la restauration (repas fourni par la famille) 4 agents pour la restauration (repas prestataire)
Pablo Picasso	9	Restauration + Entretien Ménager	Restauration	1 5	1 agent pour la restauration (repas fourni par la famille) 5 agents pour la restauration (repas prestataire)
Henri Wallon	6	Restauration + Entretien Ménager	Restauration	1 3	1 agent pour la restauration (repas fourni par la famille) 3 agents pour la restauration (repas prestataire)
Olivier Paulat	9	Restauration + Entretien Ménager	Restauration	1 5	1 agent pour la restauration (repas fourni par la famille) 5 agents pour la restauration (repas prestataire)
Total	108				

Article 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1- en cas de grève

Délais de prévenance :

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer.
- Conformément à l'article L 114-9 du CGFP, l'agent territorial ayant déclaré son intention de participer à la grève dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article mais qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que l'autorité puisse procéder à son affectation.
- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas qui précèdent n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Moyens de prévenance :

Il est convenu d'établir la participation à la grève par le(s) moyen(s) suivant (s) :

- Soit au moyen de la liste à émarger établie obligatoirement et présentée entre 5 et 2 jours francs avant le mouvement par l'encadrement hiérarchique ;
- Soit par mail adressé à l'autorité territoriale (actuellement courrier@ville-champssurmarne.fr) avec copie au service d'affectation (ex : enfance@ville-champssurmarne.fr).

Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit être faite directement par l'agent. Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration matérielle d'intention ou de rétractation de grève à la direction du service qui font foi.

Article 4 – Affectation des agents

Dès lors que 48 heures avant le début de la grève, le nombre de grévistes est connu, la collectivité organisera le service de façon à respecter, là où cela est possible, les conditions minimales d'ouvertures telles que décrites à l'article 2 du présent accord.

Afin que le service minimum puisse être effectif, et ce avec du personnel qualifié, le personnel non gréviste pourra être réparti dans les différentes structures. Cette affectation sera notifiée par tout moyen dans les plus brefs délais.

Le refus de la part de l'agent désigné de rejoindre le poste sur lequel il aura été affecté sera susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Exceptionnellement, des agents d'autres services qui ne seraient pas grévistes pourront se voir affecter temporairement sur d'autres fonctions dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum, dès lors que celles-ci correspondent à leur grade.

Article 5 – Protection des informations

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

Article 6 - Durée, règles de révision et de dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé et dénoncé selon les dispositions en vigueur prévues par la loi à la date de révision ou de dénonciation.

Article 7 – Exécution

Le maire est chargé de veiller à la bonne exécution de cet accord, qui prend effet à partir du, et est autorisé à signer tout acte nécessaire à son application

Article 8 – Signatures

L'accord fixant le présent protocole, à la suite des négociations, est adopté par l'ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales présentes.

Fait à Champs sur Marne, le

Les organisations syndicales,

FO

Le Maire,

Maud TALLET

CGT